

cheurs repentans qui doivent prendre la S. Cene & que dès les Siecles passez la Confession & l'absolution ont toujours precedé l'usage de ce sacrement dans l'Eglise de Dieu, on enseigne parmi nous selon l'11. article, qu'on doit conferyer dans l'Eglise l'usage de l'absolution particuliere.

Ce qui aussi a été approuvé des Partisans de Rome & reconnu pour conforme aux ceremonies & coutumes de l'ancienne Eglise, Menz. Exeg. p. 516.

16. Selon le 12. article, on enseigne parmi nous, touchant la repentance, 1. que ceux qui ont peché apres le Baptême, lors qu'ils viennent à repentance, obtiennent le pardon de leurs péchez, & que l'Eglise ne doit pas leur refuser l'absolution, 2. Que la vraye repentance est proprement, vne sincere contrition, que c'est avoir en horreur ses péchés, & de plus ajoûter foy à l'Evangile & à l'absolution, croire que les péchés sont pardonnés, & que par Christ la grace est aquire. 3. Que